



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-064

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2025-06-03-00004 - Arrêté interpréfectoral 2025-DRCL-BLI-n°6 du
3 juin 2025 portant constat de la modification des statuts du syndicat
mixte ouvert Seine-et-Marne numérique (25 pages) Page 3

95-2025-06-02-00002 - Arrêté n° 2025-059 du 2 juin 2025 autorisant la
demande de prêt de la fondation Léonie CHAPTAL reconnue
d'utilité publique, sise 19 rue Jean Lurçat - Le Haut du Roy à
Sarcelles (95200) (2 pages) Page 28

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Autonomie

95-2025-06-03-00005 - Arrêté n°2025-170 portant autorisation de
création d'un centre de ressources territorial porté par l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
ZEMGOR situé 35 rue du Martray à Corneilles en Parisis géré par la
Société Philanthropique sis 15 rue de Bellechasse à PARIS (75007) en
date du 3 06 2025 (3 pages) Page 30

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable

95-2025-06-05-00001 - AP n°2025-18362 portant prorogation de
l'arrêté n°2023-17246, autorisation, au profit de l'Agence Publique
pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), d'occuper temporairement des
propriétés sises sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise dans
le cadre du projet de conception et construction d'un nouvel
établissement pénitentiaire Nord-francilien (3 pages) Page 33

Ministère de la Justice /

95-2025-06-02-00003 - Arrêté 02.06.25 modifiant l'arrêté
préfectoral n°14.04.25 du 14 avril 2025 donnant délégation à
Monsieur COLUSSI Damien (16 pages) Page 36

Ministère de la Justice / Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

95-2025-05-23-00003 - Arrêté subdélégation signature Directeur
Interrégional - 23 mai 2025 (6 pages) Page 52

**Arrêté interpréfectoral 2025/DRCL/BLI/n°6 en date du 03 JUIN 2025
portant constat de la modification des statuts
du syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique**

Le Préfet de Seine-et-Marne

La Préfète de l'Essonne,

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du
Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 144 du 26 décembre 2012, portant création du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2024/DRCL/BLI/n°2 en date du 6 février 2024 portant modification des statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne-Numérique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2024/DRCL/BLI/n°5 en date du 19 juin 2024 portant modification des statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne-Numérique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2024/DRCL/BLI/n°10 en date du 9 décembre 2024 portant modification des statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne-Numérique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2024/DRCL/BLI/n°4 en date du 14 février 2025 portant modification des statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne-Numérique

Vu la délibération d'adhésion à l'activité complémentaire « services numériques » prise par la communauté de communes Pays de Montereau le 9 décembre 2024;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique du 29 avril 2025, approuvant à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes Pays de Montereau à l'activité complémentaire « services numériques » ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique du 29 avril 2025, approuvant à l'unanimité la modification de l'annexe des statuts du syndicat ;

Considérant que les statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique prévoient à l'article 14 que « toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers des voix exprimées » ;

Considérant que, par délibération en date du 29 avril 2025, le comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique a approuvé à l'unanimité l'actualisation de l'annexe des statuts ;

Sur proposition de Madame et Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

CONSTATENT

Article 1^{er} : Il est pris acte de la modification de l'annexe des statuts du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » en sa version jointe au présent arrêté.

Article 2 :

- Madame et Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise, de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;
 - Monsieur le Président du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :
- Madame la Présidente du conseil régional d'Île-de-France ;
 - Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
 - Madame la Présidente et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat ;
 - Monsieur le Préfet de la région Île-de-France ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Provins ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau ;
 - Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;
 - Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
Le Secrétaire général,

Sébastien LIME

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Olivier DELCAYROU

Pour le Préfet du Val-d'Oise
et par délégation,
La Secrétaire générale,

Hélène GIRARDOT

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à la Ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, 2 place des Saussaies, 75008 Paris ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télerecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE
SEINE-ET-MARNE NUMÉRIQUE

Table des matières

Table des matières

PRÉAMBULE.....	5
CHAPITRE I.....	6
PRÉSENTATION DU SYNDICAT.....	6
Article 1 – Composition et dénomination.....	6
Article 2 – Objet.....	6
Article 3 – Durée.....	7
Article 4 – Siège.....	7
CHAPITRE II.....	8
LES INSTANCES SYNDICALES.....	8
Article 5 – Le Comité Syndical.....	8
Article 5.1 Désignation des délégués au Comité Syndical.....	8
Article 5.1.1 Nombre de délégués par Adhérent.....	8
Article 5.1.2 Représentation et suppléance.....	8
Article 5.1.3 Durée du mandat.....	9
Article 5.2 Représentation des Adhérents du Syndicat.....	9
Article 5.2.1 Règles générales.....	9
Article 5.2.2 Représentation au titre des affaires présentant un intérêt commun à tous les Adhérents et au titre de la compétence obligatoire « aménagement numérique ».....	9
Article 5.2.3 Représentation au titre de l'activité « services numériques ».....	9
Article 5.3 – Fonctionnement du Comité syndical.....	10
Article 5.4- Rôle du Comité Syndical.....	10
Article 6 – Le Président.....	11
Article 6.1 Élection du Président.....	11
Article 6.2 Attributions du Président.....	11
Article 7 – Les Vice-Présidents.....	11
Article 7.1 Élection des Vice-Présidents.....	11
Article 7.2 Attributions des Vice-Présidents.....	12
Article 8 – Le Bureau.....	12
Article 8.1 Élection des membres du Bureau.....	12
Article 8.2 Attributions du Bureau.....	13
Article 9 – Dispositions communes à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau.....	13
Article 10 – Le Règlement Intérieur.....	14
CHAPITRE III.....	15
DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	15
Article 11 – Budget.....	15
Article 11.1 Recettes.....	15
Article 11.2 Caractère obligatoire des participations des Adhérents.....	15
Article 11-3 Financement des dépenses de fonctionnement.....	15
Article 11.3.1. Mode de calcul et versement des contributions de fonctionnement.....	15
Article 11.3.2 Indexation des contributions de fonctionnement.....	16
Article 11.1.3 Révision des contributions de fonctionnement.....	16
Article 11.4 Financement des dépenses d'investissement.....	17
Article 11.4.1 Programme décennal d'investissement.....	17
Article 11.4.2 Participation des Adhérents aux dépenses d'investissement.....	17
Article 12 – Comptabilité.....	17
Article 13 – Centrale d'achat.....	18
Article 13.1 – Pour le compte des Adhérents et membres associés du Syndicat.....	18
Article 13.2 – Pour le compte d'acheteurs publics non membres.....	19

CHAPITRE IV.....	20
MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	20
Article 14 – Adhésion d'un nouveau membre.....	20
Article 15 – Retrait d'un Adhérent.....	20
Article 15-1 Procédure.....	20
Article 15-2 Conséquences du retrait.....	20
Article 16 – Autres modifications statutaires.....	21
Article 17 – Dissolution et liquidation du Syndicat mixte.....	21
CHAPITRE V.....	22
DISPOSITIONS DIVERSES.....	22
Article 18 – Directeur.....	22
Article 19 – Renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes fermés.....	22
Annexe 1.....	23
Modifiée le 02 AVRIL 2025.....	23

PRÉAMBULE

La création du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, le 1^{er} janvier 2013, a permis de fédérer les acteurs locaux pour poursuivre la politique d'aménagement numérique menée jusqu'alors par le Département et lui donner une nouvelle dimension.

Ainsi, l'arrivée du Très Haut Débit pour Tous, tant pour les particuliers et que pour les professionnels, dynamise les territoires, les rendant plus attractifs et compétitifs, et élargit le développement sociétal.

A compter de 2023, il est à noter que les déploiements sont quasi-achevés et que le Syndicat concentre son activité sur l'exploitation des deux réseaux qui constituent sa colonne vertébrale à savoir le réseau (FTTO) sem@for77 et le réseau (FTTH/FTTE) sem@fibre77.

Fort de ce tournant, la volonté du Syndicat est d'accompagner les adhérents et les entités qui les composent dans le déploiement de nouveaux usages en appui du très haut débit en proposant une offre de services numériques.

CHAPITRE I

PRÉSENTATION DU SYNDICAT

Article 1 – Composition et dénomination

Un syndicat mixte ouvert est constitué entre la Région Île-de-France, le Département de Seine-et-Marne et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la liste figure en annexe aux présents Statuts, ci-après dénommés les Adhérents.

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sont eux-mêmes décomposés en trois sous-catégories :

- les EPCI situés en zones d'initiative publique,
- les EPCI situés partiellement en zone d'initiative privée (zones conventionnées (anciennement zones d'Appel à Manifestation d'intentions d'Investissement – AMII et zones très denses)),
- les EPCI intégralement situés en zones d'initiative privée et en zones très denses.

Il prend la dénomination « *Seine-et-Marne Numérique* », ci-après dénommé le Syndicat.

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes. Il s'agit de personnes publiques comme de personnes privées et peuvent par exemple être des syndicats mixtes et des groupements d'intérêt public. Ces membres associés ont uniquement un rôle consultatif et n'ont pas voix délibérative. Les membres associés rejoignent le Syndicat par délibération ou décision de leur organe délibérant. Cette décision de rejoindre le Syndicat en qualité de membre associé est soumise au vote du comité syndical.

Article 2 – Objet

Le Syndicat est un syndicat mixte ouvert à la carte.

Le Syndicat exerce la compétence « aménagement numérique du territoire » portant sur la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques.

Le Syndicat exerce également une activité complémentaire en appui à l'utilisation des infrastructures des réseaux publics de communications électroniques déployés, baptisée activité « services numériques » qui comprend l'ensemble des activités liées à :

- la sécurité numérique : les activités liées à la sécurité numérique sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques par la mise en place notamment d'une cybersécurité de type audits, e-learning, accompagnement à la mise en place de solutions et par l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;
- aux objets connectés : les activités liées aux objets connectés sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation) permettant d'interconnecter des capteurs.

Le Syndicat peut également, à titre complémentaire, réaliser des études, des analyses prospectives quant à l'évolution des besoins des adhérents et mettre en œuvre des actions de mutualisation dans le cadre des compétences qui sont les siennes.

Le Syndicat exerce la compétence « aménagement numérique du territoire » de façon obligatoire pour l'ensemble de ses Adhérents. Il exerce « à la carte » l'activité relative aux services numériques. Les missions d'étude sont réalisées, en fonction des besoins, au titre de la compétence ou de l'activité concernée, elles constituent un complément normal et nécessaire à l'exercice de la compétence concernée.

Pour l'exercice de l'activité « à la carte », après communication par l'Adhérent de la délibération signifiant son intention de recourir à ladite activité auprès des services du Syndicat, cette demande d'intention est inscrite au plus prochain comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Cette délibération procédera également à la modification de l'annexe des présents Statuts. Si l'Adhérent souhaite se retirer de l'activité « services numériques », il communique la délibération de l'organe délibérant signifiant ce souhait. Cette demande de retrait est inscrite au plus prochain comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

De plus, le Syndicat peut, à la demande d'un de ses Adhérents ou membres associés, ou de collectivités non-membres, réaliser toute mutualisation et toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou activités et dans le prolongement de celles-ci.

Il est alors établi entre le Syndicat et les collectivités ou les établissements intéressés une convention fixant les modalités de la mise à disposition de services délivrés au titre de l'activité exercée par le Syndicat. La convention prévoit notamment les conditions de contribution par la collectivité ou l'établissement aux frais de fonctionnement dudit service.

Les contrats par lesquels les membres du Syndicat confient des prestations de service au Syndicat n'entrent pas dans le champ d'application des règles de publicité et de mise en concurrence issues du droit de la commande publique lorsque les conditions des articles L 2511-3 (quasi-régie) et L.2511-6 (coopération entre pouvoir adjudicateurs) du code de la commande publique sont réunies.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques dans des domaines se rattachant à son objet, ses compétences et ses activités complémentaires dans les conditions prévues à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique. Il peut se constituer en Centrale d'Achat au titre de son objet, de ses compétences et de ses activités complémentaires dans les conditions prévues à l'article L.2113-2 à L.2113-5 du code de la commande publique pour toute catégorie d'achat se rattachant à son périmètre d'intervention.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Sièg

Le siège du Syndicat est fixé 3 rue Paul Cézanne à Melun (77000). Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

CHAPITRE II

LES INSTANCES SYNDICALES

Article 5 – Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par ses Adhérents, soit le Département de Seine-et-Marne, la Région Île-de-France et chacun des EPCI membre du Syndicat.

Article 5.1 Désignation des délégués au Comité Syndical

Article 5.1.1 Nombre de délégués par Adhérent

Chaque Adhérent désigne son ou ses délégués, parmi ses élu(e)s, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, comme suit :

- La Région Île-de-France désigne 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- Le Département de Seine-et-Marne désigne 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et le nombre de suppléants correspondant selon les modalités définies dans le tableau ci-après.

Tranches de population à 30.000 habitants	Nombre de voix par EPCI	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de suppléants par EPCI
- de 0 à 29.999 habitants	1	1	1
- de 30.000 à 59.999 habitants	2	2	2
- au-delà de 60.000 habitants	3	3	3

Le nombre de délégués est plafonné à 3 par EPCI.

Le nombre de délégués et de suppléants désignés par chaque EPCI est défini en fonction de sa population.

En cas d'augmentation ou de diminution de la population d'un EPCI, la modification du nombre de délégué(s) et suppléant(s) sera actée au plus proche Comité Syndical conformément aux stipulations des présents statuts.

Chaque année, la population retenue est la population totale de l'année N-3 (recensement INSEE).

Par exception, les EPCI intégralement situés en zone d'initiative privée (zone AMII) ne bénéficient que d'un délégué titulaire et 1 délégué suppléant, quelle que soit sa population.

Sur demande expresse d'un Adhérent, si celui-ci est situé partiellement ou totalement en Zone d'initiative privée, alors, l'assiette permettant de calculer le nombre de délégués de l'Adhérent, est calculée en divisant par deux (2) le nombre d'habitants de la zone concernée.

Article 5.1.2 Représentation et suppléance

Un délégué ne peut siéger que pour un seul collège, y compris s'il est suppléant. En cas d'empêchement, un délégué titulaire choisit le délégué suppléant qui le remplace parmi la liste des délégués suppléants de sa collectivité.

Les membres associés peuvent participer au conseil syndical sans voix délibérative.

Article 5.1.3 Durée du mandat

La délégation que possède un titulaire ou un suppléant au sein du Syndicat est donnée par l'organe délibérant de l'Adhérent du Syndicat. Si à la suite d'une élection, le délégué titulaire ou suppléant n'a plus de mandat au sein de l'organe délibérant de l'Adhérent, alors il continue à exercer sa délégation au sein du Syndicat, dans la gestion des affaires courantes jusqu'à l'ouverture de la séance du Comité syndical qui renouvelle les instances.

Article 5.2 Représentation des Adhérents du Syndicat

Article 5.2.1 Règles générales

La représentation des Adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes, que ce soit pour les affaires d'intérêt commun à tous les Adhérents, l'exercice de la compétence « aménagement numérique », et/ou pour l'exercice de l'activité « services numériques » :

Le Département de Seine-et-Marne, la Région Île-de-France et l'ensemble des EPCI disposent chacun d'un nombre de voix identique.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI qui détermine le nombre de voix attribué aux autres Adhérents (voir tableau en annexe).

Lors des scrutins :

- Le (les) délégué(s) de chaque EPCI ou son (ses) suppléant(s) exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt),
- Chaque délégué du Département ou son suppléant exprime un nombre de voix correspondant au tiers du total des voix du Département,
- Chaque délégué de la Région ou son suppléant exprime un nombre de voix correspondant au tiers du total des voix de la Région.

Les membres associés disposent d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant désignés par leur organe délibérant. Ces représentants peuvent assister aux délibérations du Comité syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

Article 5.2.2 Représentation au titre des affaires présentant un intérêt commun à tous les Adhérents et au titre de la compétence obligatoire « aménagement numérique »

Pour l'ensemble des délibérations d'intérêt commun et celles ayant trait à la compétence obligatoire « aménagement numérique », le collège des élus est composé comme suit, et ce conformément à l'annexe 1 des Statuts :

- Délégués du Département au nombre de 3,
- Délégués de la Région Île-de-France au nombre de 3,
- Délégués des intercommunalités au nombre déterminé dans l'annexe 1 et a maxima 45.

Il est précisé que les délibérations d'intérêt commun sont celles ayant trait notamment à l'élection du Président et des membres du Bureau, au vote du budget, à l'approbation des comptes administratifs et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Article 5.2.3 Représentation au titre de l'activité « services numériques »

Pour l'ensemble des délibérations ayant trait à l'activité « services numériques », le collège des élus est composé par les délégués dont l'Adhérent a délibéré pour bénéficier de ladite activité, et ce conformément à l'annexe 1 des Statuts. Ces délégués sont les mêmes que ceux désignés dans le cadre de l'exercice de la compétence « aménagement numérique ».

De fait, au titre de l'activité « services numériques », le collège des élus est composé a maxima comme suit, et ce conformément à l'annexe 1 des Statuts :

- Délégués du Département au nombre de 3,
- Délégués de la Région Île-de-France au nombre de 3,
- Délégués des intercommunalités au nombre déterminé dans l'annexe 1 et a maxima 45.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Le nombre de voix dont dispose le Département est identique au total des voix des EPCI.

Le nombre de voix dont dispose la Région Ile-de-France est identique au total des voix des EPCI.

Le total des voix dépend du nombre d'EPCI ayant souscrit à l'activité « services numériques ». Le quorum est calculé de la manière suivante :

Nombre de voix total (somme des voix dévolues aux EPCI + celles dévolues au Département et à la Région)/2.

Article 5.3 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers de ses délégués.

A cette fin, le Président convoque les délégués des adhérents à l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou à défaut, dans tout lieu proposé par le Président, après en avoir informé les personnes concernées. Il délibère à la majorité simple des voix exprimées sous réserve des autres dispositions des présents Statuts.

Article 5.4- Rôle du Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

A ce titre, il délibère sur toutes les affaires relevant de l'objet du Syndicat, il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'État, il participe au débat sur les orientations du budget, adopte le(s) budget(s) et délibère sur le(s) compte(s) administratif(s) et de gestion(s).

Il émet des vœux sur toutes les questions d'intérêt syndical.

Il procède à l'élection du Président, des Vice-Présidents, des membres du Bureau, des membres des différentes Commissions et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il forme pour l'exercice de ses compétences et de ses activités des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il décide des modalités contractuelles de réalisation des déploiements du réseau départemental de communications électroniques à très haut débit.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-Présidents, à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de la délégation de la gestion d'un service public.

Le quorum, nécessaire à la validité des délibérations du Comité Syndical, s'apprécie au regard du nombre de voix portées par les membres du Comité Syndical présents et représentés que le comité syndical ait lieu en présentiel ou en visio-conférence. Le quorum est défini comme étant atteint dès lors que 50 % des voix du Comité Syndical sont comptabilisées.
Le quorum s'apprécie pour chacune des compétences ou activités exercées.

Article 6 – Le Président

Article 6.1 Élection du Président

A l'ouverture de la réunion d'installation, le Président en exercice ouvre la séance et invite le Doyen d'âge à présider le Comité Syndical, le plus jeune membre délégué faisant fonction de Secrétaire de Séance. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant. Le Comité Syndical élit alors son Président.

Aucun débat autre que celui relatif à cette élection ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le Président est élu parmi les délégués, par les membres du Comité Syndical, à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité Syndical.

Article 6.2 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il prépare le(s) budget(s). Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature aux Directeurs. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas abrogées.

Il convoque et préside toutes les réunions du Comité Syndical et du Bureau et éventuellement des Commissions. Il fixe l'ordre du jour. Il communique aux délégués du Comité Syndical et aux membres du Bureau les rapports relatifs aux projets de délibérations.

Il nomme aux différents emplois, représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile.

Il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 7 – Les Vice-Présidents

Article 7.1 Élection des Vice-Présidents

Deux Vice-Présidents sont élus par les membres du Comité Syndical à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité Syndical.

L'élection des Vice-Présidents se déroule sous la présidence du Président du Syndicat.

Le Président et les deux Vice-Présidents représentent chacun l'une des trois catégories de membres du Syndicat (Département/Région/l'ensemble des EPCI).

L'ordre de nomination des Vice-Présidents est fonction des résultats obtenus lors de l'élection de chacun d'eux. En cas d'égalité des voix, il revient au Président du Comité Syndical de nommer un 1^{er} et un 2nd Vice-Président.

A l'issue de cette élection, le Président désigne par arrêté le Vice-Président en charge des travaux, ainsi que le Vice-Président en charge des Finances.

Article 7.2 Attributions des Vice-Présidents

Ils ont pour mission d'assister le Président et peuvent recevoir délégation de celui-ci par arrêté.

Article 8 – Le Bureau

Article 8.1 Élection des membres du Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des deux Vice-Présidents du Comité Syndical, et de neuf délégués, dont deux pour le Département, deux pour la Région et cinq pour les EPCI, dans la limite d'un délégué maximum pour un EPCI.

Les membres du Bureau sont élus à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité Syndical.

Si pour quelque autre raison que ce soit, il y a lieu d'élire un nouveau membre du Bureau en cours de mandat, les autres membres du Bureau sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'au terme de leur mandat.

La représentation des adhérents du Syndicat au sein du Bureau s'effectue selon les modalités suivantes :

- le Département de Seine-et-Marne dispose de six voix, soit deux voix par membre du Bureau le représentant,
- la Région Ile-de-France dispose de six voix, soit deux voix par membre du Bureau la représentant,
- les EPCI disposent de six voix, soit une voix par membre du Bureau les représentant.

Le Bureau délibère à la majorité simple des voix exprimées, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le quorum, nécessaire à la validité des délibérations du Bureau, s'apprécie au regard du nombre de voix portées par les membres du Bureau présents et représentés. Le quorum est défini comme étant atteint dès lors que 50 % des voix du Bureau sont comptabilisées.

Le Président peut décider que la réunion du Bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion du Bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

Article 8.2 Attributions du Bureau

Le Bureau délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Comité Syndical :

Marchés publics

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur à 5 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Contrats, conventions et chartes

- approuver les contrats et conventions (hors marchés publics) d'un montant inférieur à 250 000 € HT ainsi que leurs avenants (hors contrats et conventions passés avec les EPCI adhérents concernant la montée en débit et les déploiements FTTH) et autoriser le Président à les signer,
- autoriser l'adhésion sans incidence financière du Syndicat et le renouvellement de cette adhésion à d'autres structures (associations, établissements publics...),
- approuver des chartes et autoriser le Président à les signer,

Ressources Humaines

- déterminer le régime indemnitaire attribué au personnel du Syndicat,
- approuver les règles d'organisation interne des services du Syndicat (règlement(s) intérieur(s), charge informatique, ...) et leurs modifications,
- approuver la création et l'évolution des postes,
- approuver la mise en place des actions sociales en faveur du personnel,
- fixer les règles d'avancement d'échelon et le taux de promotion applicable aux avancements de grade.

Article 9 – Dispositions communes à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau

L'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau ne peut se dérouler que si la majorité absolue des délégués est présente. Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les candidats aux postes de Président, Vice-Présidents ou membres du Bureau sont élus à bulletin secret par tous les délégués du Comité Syndical, excepté en cas de décision contraire du Comité Syndical prise à l'unanimité sur proposition du Président.

Le Président du Syndicat et les Vice-Présidents sont élus par le Comité Syndical au scrutin uninominal à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats doivent déposer leur candidature sous forme écrite 5 jours francs avant la Comité Syndical qui procède à l'élection auprès des services du Syndicat :

- soit par mail à l'adresse suivante : accueil@seineetmarnenumerique.fr,
- soit par courrier à Seine-et-Marne Numérique – 3 rue Paul Cézanne 77000 MELUN,
- aucune candidature n'est enregistrée par téléphone.

A l'ouverture de la séance portant sur les élections, s'il y a moins de candidatures que de postes à pourvoir, le Président peut rouvrir le dépôt des candidatures avant chaque scrutin.

Article 10 – Le Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions ainsi qu'aux dispositions financières du Syndicat qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11 – Budget

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat est introduit par un rapport du Président. Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande dans le débat. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Article 11.1 Recettes

Le Syndicat est habilité à percevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales :

- les contributions des Adhérents, la contribution des Adhérents est obligatoire.-
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Groupements de collectivités, y compris si ces collectivités sont membres du Syndicat,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment les redevances d'exploitation des infrastructures propriété du Syndicat ou mises à sa disposition,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises et des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- toute autre source autorisée par les lois et règlements.

Article 11.2 Caractère obligatoire des participations des Adhérents

L'ensemble des participations financières des Adhérents appelées par le Comité Syndical ont un caractère obligatoire au sens de l'article L.5212-20 du CGCT.

Article 11-3 Financement des dépenses de fonctionnement

Article 11.3.1. Mode de calcul et versement des contributions de fonctionnement

Chaque année, les dépenses de fonctionnement du Syndicat sont couvertes par les contributions de fonctionnement des Adhérents.

A. Pour l'exercice de la compétence « aménagement numérique », les contributions de fonctionnement sont déterminées selon les modalités suivantes :

- pour les EPCI, la contribution annuelle est calculée à partir du barème suivant (base de démarrage du Syndicat en 2013) : 0,93 euros par an par habitant. La population retenue est la population totale de l'année N-3.

Pour chaque nouvel EPCI adhérent en cours d'année, la participation au budget de fonctionnement part de la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de l'EPCI au Syndicat, et est calculée au *pro rata temporis* de l'exercice en cours.

Dans le cas où certaines communes d'un EPCI sont situées en zone d'initiative privée et sous réserve qu'aucun déploiement de réseaux de communications électroniques d'initiatives publiques

de fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) ne soit envisagé dans l'année sur la ou les commune(s) concernée(s), seule la moitié de la population de la (ou des) commune(s) considérée(s) peut alors être comptabilisée dans l'assiette de calcul de la contribution annuelle. L'application de cette modalité doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président du Syndicat. Sans cela, le calcul est opéré sur l'assiette de population totale. A l'exception de l'adhésion initiale, une telle demande ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. La notion de zone conventionnée est définie par le plan national France Très Haut Débit.

Dans le cas où toutes les communes d'un EPCI sont situées en zone AMII, la base de cotisation est un forfait unique dont le montant sera fixé en Comité Syndical par une délibération dédiée.

- le solde des dépenses de fonctionnement est réparti comme suit :
 - i. pour le Département de Seine-et-Marne, une contribution fixée par une convention annuelle sous forme de moyens humains et techniques mis à disposition du Syndicat et éventuellement sous forme de subvention,
 - ii. pour la Région Ile-de-France, une contribution annuelle minimale de 100 000 € hors taxes.

B. Pour l'exercice de l'activité « services numériques », les contributions en fonctionnement sont versées uniquement par les Adhérents ayant opté pour cette activité. Le Comité Syndical détermine par délibération au titre des affaires d'intérêt commun les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement entre les différents Adhérents. Les Adhérents peuvent également participer aux dépenses de fonctionnement du Syndicat sous la forme d'une mise à disposition de moyens humains ou techniques dont les modalités sont précisées par convention. Ces contributions sont versées par les Adhérents pendant l'intégralité du recours de ce dernier à l'activité « services numériques » et ce, jusqu'à délibération du Syndicat acceptant le retrait de l'activité « services numériques ».

Ces contributions sont inscrites en section de fonctionnement dans les comptes des Adhérents et du Syndicat. Les membres associés ne versent aucune contribution pour leur adhésion et ce, sans préjudice des éventuels frais de fonctionnement à régler dans le cadre de l'application de la convention d'accès aux services numériques.

Article 11.3.2 Indexation des contributions de fonctionnement

Les contributions des EPCI sont actualisées chaque année en fonction de l'évolution sur un an, de janvier à janvier de la valeur de l'indice « FD-Frais divers ».

Pour l'année N, la formule de calcul suivante s'appliquera si l'évolution de l'indice FD est positive :

$$\text{Barème année N} = \text{Barème année N-1} \times \frac{(1 + \text{FD1} - \text{FD2})}{\text{FD2}}$$

FD1 = Indice Frais divers janvier N-1

FD2 = Indice Frais divers janvier N-2

En cas d'évolution négative de l'indice sur la période considérée, le barème reste identique à celui de l'année précédente et ce jusqu'à ce que l'indice FD excède à nouveau sa dernière valeur maximum.

Article 11.1.3 Révision des contributions de fonctionnement

La base de calcul des contributions annuelles des EPCI peut faire l'objet d'une révision proposée dans le cadre du Débat d'Orientations Budgétaires et du vote du budget de l'exercice à venir.

Toute modification de cette base de calcul devra faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Article 11.4 Financement des dépenses d'investissement

Article 11.4.1 Programme décennal d'investissement

Sur la base de la programmation des investissements d'aménagement numérique ou de services numériques définis par les services du Syndicat en collaboration avec les services des EPCI adhérents, le Comité Syndical arrête un programme pluriannuel d'investissement sur une période glissante de 10 ans, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Ce programme est préparé par le Bureau et fait l'objet d'au moins un débat préalable, dans le cadre d'une réunion du Comité Syndical, avant que ledit Programme ne soit soumis au vote lors de la prochaine réunion du Comité Syndical.

Ce programme décennal pourra être révisé annuellement en respectant la procédure prévue pour son élaboration décrite ci-dessus.

Article 11.4.2 Participation des Adhérents aux dépenses d'investissement

Après l'adoption du programme décennal d'investissement par le Comité syndical, chaque Adhérent du Syndicat dont le territoire est concerné par ledit Programme inscrit dans sa programmation budgétaire d'investissement sa contribution aux investissements du Syndicat, en respectant les montants et les échéanciers correspondants.

Le Syndicat et l'Adhérent concluent une convention consacrant l'engagement irrévocable de participation du membre au Programme décennal d'investissement arrêté par le Comité syndical. A défaut de conclusion d'une telle convention, le Syndicat n'est pas tenu de réaliser les investissements sur le territoire du membre adhérent.

Le montant de la participation annuelle aux dépenses d'investissement fait par ailleurs chaque année l'objet d'une délibération par l'assemblée délibérante de chaque membre adhérent.

Article 12 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de comptable du Syndicat mixte sont exercées par le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

Article 13 – Centrale d'achat

Le Syndicat peut être centrale d'achats au profit de ses membres Adhérents et de ses membres associés, dès lors qu'ils revêtent la qualité d'acheteur public au sens du code de la commande publique (pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice) et au profit d'acheteurs publics non membres dans les conditions prévues ci-après.

Le Syndicat est habilité à se constituer en centrale d'achat au profit des entités susvisées dans le domaine d'activité relatif aux « services numériques » qui, comme indiqué à l'article 2 des présents Statuts, comprend l'ensemble des activités liées à :

- la sécurité numérique : les activités liées à la sécurité numérique sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques par la mise en place notamment d'une cybersécurité de type audits, e-learning, accompagnement à la mise en place de solutions et par l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;
- aux objets connectés : les activités liées aux objets connectés sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation) permettant d'interconnecter des capteurs.

Article 13.1 – Pour le compte des Adhérents et membres associés du Syndicat

L'adhésion à la centrale d'achats est ouverte à tous les membres (Adhérents et membres associés) visés à l'article 1 des présents Statuts et listés en annexe 1 et dès lors qu'ils revêtent la qualité d'acheteur public au sens du code de la commande publique (pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice).

Toute demande d'utilisation fera l'objet d'une convention d'accès à la centrale d'achats dont le modèle de convention-cadre aura été soumis préalablement à l'approbation du comité syndical.

a) La centrale d'achat dans son rôle de « grossiste »

La centrale d'achats peut agir comme acheteur/revendeur lorsqu'elle exécute elle-même le marché public conclu. Dans ce cadre, il n'y a pas de lien contractuel entre le membre adhérent du Syndicat et le titulaire du marché public conclu par la centrale d'achat. Le membre du Syndicat passe uniquement sa commande auprès de la centrale d'achat. Les prestations d'achat et de revente de la centrale d'achat pour le compte de chaque membre adhérent s'effectuent dans les conditions prévues par la convention d'accès à la centrale.

b) La centrale d'achat dans son rôle d'« intermédiaire »

La centrale d'achats peut par ailleurs agir comme intermédiaire contractuel lorsque le membre adhérent du Syndicat va lui-même exécuter le marché public conclu par la centrale d'achats. Les modalités de ce dispositif d'intermédiation contractuelle sont fixées dans la convention d'accès à la centrale.

c) Mise à disposition et conseils

La centrale d'achats pourra se voir également confier des activités d'achats auxiliaires au sens de l'article L. 2113-3 du CCP, sans qu'il soit besoin d'appliquer les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique, à condition que celles-ci soient en lien direct avec l'une des activités envisagées en préambule du présent article 13 et qu'elles ne relèvent pas des marchés publics de défense et de sécurité au sens du CCP.

Ces activités pourront prendre la forme, notamment de :

- mise à disposition d'infrastructures techniques permettant aux acheteurs de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;
- conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

Article 13.2 – Pour le compte d'acheteurs publics non membres

A titre accessoire, le Syndicat peut être aussi centrale d'achat (grossiste ou intermédiaire) au profit d'acheteurs publics non-membres du syndicat et dans les domaines d'activité visés en préambule du présent article 13.

Toute demande d'utilisation fera l'objet d'une convention d'accès à la centrale d'achats dont le modèle de convention-cadre aura été soumis préalablement à l'approbation du comité syndical et fixant notamment les modalités d'intervention de la centrale d'achat pour le compte du pouvoir adjudicateur non-membre, selon le besoin exprimé.

CHAPITRE IV

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 14 – Adhésion d'un nouveau membre

Tout EPCI à fiscalité propre disposant de la compétence faisant l'objet du Syndicat, dès lors qu'il est situé au moins pour partie sur le territoire départemental peut adhérer au Syndicat, étant noté que l'intervention du Syndicat est limitée au territoire de la Seine-et-Marne.

L'adhésion de l'EPCI intéressé est subordonnée à l'approbation du Comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Cette délibération procédera également à la modification de la liste des Adhérents figurant en annexe des présents statuts.

Par ailleurs, l'adhésion des membres associés est subordonnée à l'approbation de la majorité des deux tiers des Adhérents du Syndicat.

Article 15 – Retrait d'un Adhérent

Article 15-1 Procédure

Le retrait d'un Adhérent du Syndicat n'est possible que pour les Adhérents ayant adhéré depuis au moins cinq ans au Syndicat.

Le retrait d'un Adhérent, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des Adhérents du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque Adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 15-2 Conséquences du retrait

En cas de retrait d'un Adhérent du Syndicat mixte :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens, est également restituée à l'adhérent propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, par le Syndicat mixte, sont conservés par le Syndicat mixte, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant, le cas échéant, prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie. A défaut d'accord entre le Comité syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Comité syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné,

3° Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

Article 16 – Autres modifications statutaires

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Article 17 – Dissolution et liquidation du Syndicat mixte

Le syndicat peut être dissous en application des articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 – Directeur

Le Directeur du Syndicat est soit recruté directement, soit mis à disposition par un Adhérent du Syndicat.

Une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition du Directeur.

Sur délégation du Président, il administre le Syndicat. Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président du Syndicat dans tous les actes pour lesquels ce dernier a reçu délégation du Comité syndical.

Article 19 – Renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes fermés

Dans le silence des présents Statuts, du Règlement intérieur et des dispositions légales et réglementaires du Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes ouverts, il conviendra de se référer aux dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés.

Annexe 1

EPCI	Assiette retenue pour la population par EPCI (*) Population 2021	Nombre de délégués	Nombre de voix par EPCI
CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	88 155	3	3
CA DE MARNE-ET-GONDOIRE	109 578	3	3
CA MELUN VAL DE SEINE	79 488	3	3
CA PARIS VALLÉE DE LA MARNE	forfait	1	1
CA PAYS DE FONTAINEBLEAU	55 695	2	2
CA ROISSY PAYS DE FRANCE	73 308	3	3
CA VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION	35 988	2	2
CC BASSÉE MONTOIS	23 475	1	1
CC BRIE NANGISSIENNE	28 482	1	1
CC BRIE RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	40 583	2	2
CC DEUX MORIN	26 826	1	1
CC GÂTINAIS VAL DE LOING	18 744	1	1
CC MORET SEINE ET LOING	40 047	2	2
CC PAYS DE L'OURCQ	17 659	1	1
CC PAYS DE MONTEREAU	31 555	2	2
CC PAYS DE NEMOURS	30 167	2	2
CC PLAINES ET MONTS DE FRANCE	25 788	1	1
CC PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORÊTS	36 014	2	2
CC PROVINOIS	35 564	2	2
CC VAL BRIARD	29 061	1	1
CC ORÉE DE LA BRIE	26 872	1	1
CA PAYS DE MEAUX	61 330	2	2
TOTAL	914 377	39	39

Compétence Aménagement Numérique :

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
EPCI	(chaque EPCI votant de manière indépendante)	39
DEPARTEMENT	(Chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au tiers des voix du Département))	39
REGION	(Chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au tiers des voix de la Région))	39
TOTAL		117
QUORUM		59,5 voix

Activité Services Numériques ():**

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
DEPARTEMENT	3	15
EPCI		
CA PAYS DE FONTAINEBLEAU	2	2
CC BASSEE MONTOIS	1	1
CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	2	2
CC NEMOURS	2	2
CC PAYS DE L'OURCQ	1	1
CC PAYS DE MONTEREAU	2	2
CC PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS	2	2
CC PROVINOIS	2	2
CC VAL BRIARD	1	1
TOTAL EPCI	15	15
TOTAL GLOBAL	18	30
QUORUM		15 voix

MEMBRES ASSOCIES :

- Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM),
- Service d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS 77),
- Syndicat Val d'Oise Numérique (VONUM).

(*) l'assiette retenue pour la population par EPCI est la suivante :

- pour les EPCI situés en zone d'initiative publique : population de l'année N-3,
- pour les EPCI dont :
 - . une partie des communes est située en zone d'initiative publique : population de l'année N-3,
 - . une partie des communes est située en zone d'initiative privée : la moitié de la population de l'année N-3,
- pour les EPCI situés totalement en zone d'initiative privée (ZIPr ou zone AMII) : 1 délégué

(**) Chaque délégué dispose d'une voix. Le total des voix dépend du nombre d'EPCI ayant souscrit à l'activité « services numériques ». Le nombre de voix dont dispose le Département est identique au total des voix des EPCI. Le nombre de voix dont dispose la Région Ile-de-France est identique au total des voix des EPCI. Le quorum est calculé de la manière suivante :

Nombre de voix total (somme des voix dévolues aux EPCI + celles dévolues au Département et à la Région Ile-de-France) /2.



**ARRÊTÉ n° 2025-059
autorisant la demande de prêt
de la FONDATION LÉONIE CHAPTAL reconnue d'utilité publique,
sise 19 rue Jean Lurçat – Le Haut du Roy à Sarcelles (95200)**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret du 31 juillet 1990 par lequel les statuts ont été approuvés et ladite fondation a été reconnue comme établissement d'utilité publique sous le nom de « FONDATION LÉONIE CHAPTAL », sise 19 rue Jean Lurçat – Le Haut du Roy à Sarcelles (95200),

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU la demande d'approbation administrative de la demande de prêt du 28 avril 2025, formulée par M. Philippe FAVRE-RAYSSAC, président du conseil d'administration de la Fondation,

VU l'extrait des délibérations du conseil d'administration de la « FONDATION LÉONIE CHAPTAL » du 10 avril 2025 donnant son accord pour contracter l'emprunt,

VU le contrat de prêt du 29 avril 2025 de la part de l'établissement bancaire « Société Générale »,

VU les pièces établissant la situation financière de l'association,

VU les autres pièces du dossier,

VU l'avis du sous-préfet de Sarcelles,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La FONDATION LÉONIE CHAPTAL, dont le siège social est situé à SARCELLES, 19 rue Jean Lurçat – Le Haut du Roy, représentée par M. Philippe FAVRE-RAYSSAC, président du conseil d'administration, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du conseil d'administration des membres de la Fondation du 10 avril 2025, est autorisée à contracter l'emprunt dans les conditions suivantes :

- Établissement prêteur : Société Générale
- Montant de l'emprunt : 600 000 €
- Durée de l'emprunt : 7 ans (du 05/06/2025 au 05/05/2032)
- Taux d'intérêt : taux fixe à 2,81 %

ARTICLE 2 : Le montant emprunté est destiné au financement des travaux de construction du parking, des aménagements de clôture et de la réfection de l'éclairage extérieur de la fondation Léonie Chaptal.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation Léonie Chaptal et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le **- 2 JUIN 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

ARRÊTÉ N° 2025 - 170

**portant autorisation de création d'un centre de ressources territorial porté par
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)
« Zemgor » situé 35 rue du Martray à Corneilles-en-Parisis (95240)**

géré par la Société Philanthropique sise 15 rue de Bellechasse à Paris (75007)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1^{er} juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté DRH n°24-15 du 3 avril 2024, donnant délégation de signature à Madame Florine COLOMBET, Directrice générale adjointe chargée de la solidarité ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** le schéma gérontologique départemental du Val-d'Oise 2019-2024, adopté par l'Assemblée Départementale du 29 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 2008-1406 du 29 septembre 2008 du préfet du Val-d'Oise et du Président du Conseil général du Val-d'Oise portant transfert de gestion de l'EHPAD « Zemgor » sis 35 rue du Martray à Corneilles-en-Parisis (95240), géré par l'association « Comité Zemgor », au profit de la Société Philanthropique sise 15 rue de Bellechasse à Paris (75007) ;

- VU** l'arrêté n° 2021-142 du 31 août 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise autorisant la Société Philanthropique à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places et une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 places au sein de l'EHPAD « Zemgor » ;
- VU** l'appel à candidatures du 2 avril 2024 pour le déploiement de la mission de centres de ressources territoriaux à destination des personnes âgées en région Île-de-France ;
- VU** l'avis de sélection de l'appel à candidatures pour le déploiement de la mission de centres de ressources territoriaux à destination des personnes âgées en région Île-de-France en date du 15 novembre 2024 ;

- CONSIDÉRANT** que le centre de ressources territorial comporte deux modalités d'intervention devant être menées conjointement :
- Volet 1 : une mission d'appui aux professionnels du territoire ;
 - Volet 2 : une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, en alternative à l'EHPAD ;
- Au titre du volet 2, le centre de ressources territorial dispose d'une file active de 30 bénéficiaires minimum ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par l'EHPAD « Zemgor » géré par la Société Philanthropique a été retenu par la commission de sélection ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins identifiés sur le département ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose de crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 400 000 € au titre des crédits notifiés ;

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation de création d'un centre de ressources territorial porté par l'EHPAD « Zemgor » situé 35 rue du Martray à Corneilles-en-Parisis (95240) est accordée au profit de la Société Philanthropique sise 15 rue de Bellechasse à Paris (75007).
- ARTICLE 2^e :** La capacité totale de l'EHPAD « Zemgor » reste inchangée soit 220 places réparties de la manière suivante :
- 208 places d'hébergement permanent
 - 12 places d'accueil de jour.
- L'EHPAD comprend un PASA de 12 places, une UHR de 14 places et une plateforme d'accompagnement et de répit en soutien des aidants (PFR) adossée à l'accueil de jour.
- L'EHPAD est porteur d'un centre de ressources territorial sur le département du Val-d'Oise, sur le territoire du dispositif d'appui à la coordination (DAC) 95 Sud.
- ARTICLE 3^e :** Les 208 places d'hébergement permanent sont toutes habilitées à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4° : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 078 039 5

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Codes discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
[961] Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
[962] Unité d'Hébergement Renforcée (UHR)
[963] Plateforme d'accompagnement et de répit en soutien des aidants (PFR)
[412] Centre de ressources territorial pour personnes âgées

Codes fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
(type d'activité) [21] Accueil de jour
[48] Tous modes d'accueil et d'accompagnement

Codes clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
[436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
[040] Aidants/aidés personnes âgées

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 049 2

Code statut : [61] Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5° : La création du centre de ressources territorial n'impacte pas le budget du département du Val d'Oise et ne sera pas financée par le Département.

ARTICLE 6° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7° : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9° : La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Denis, le 03/06/2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régional de santé
Île-de-France,

La Directrice de l'Autonomie

Signé

Stéphanie TALBOT

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice Générale Adjointe chargée de la
Solidarité

Signé

Florine COLOMBET

Arrêté préfectoral n°2025-18362

portant prorogation de l'arrêté n°2023-17246, autorisation, au profit de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), d'occuper temporairement des propriétés sises sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise dans le cadre du projet de conception et construction d'un nouvel établissement pénitentiaire Nord-Francilien

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n°43-374 du 06 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres experts, modifiée par les lois n°51-1110 du 21 septembre 1951 et n°94-529 du 28 juin 1994 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 06 mars 2025 portant nomination de Mme Hélène GIRARDOT en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-040 en date du 29 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18189 en date du 03 avril 2025 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu le décret n°2006-208 du 22 février 2006 modifié relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2024 portant nomination par intérim de M. David BARJON au poste de directeur général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice ;

Vu la décision n°2025-002 du 03 janvier 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'APIJ par intérim ;

Vu l'arrêté du préfet n°2023-17246 du 07 juin 2023 portant autorisation, au profit de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), d'occuper temporairement des propriétés sises sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise dans le cadre du projet de conception et construction d'un nouvel établissement pénitentiaire Nord-Francilien ;

Vu le courrier du 23 mai 2025, par lequel l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) demande la prorogation de l'autorisation accordée par arrêté du préfet du Val d'Oise en date du 07 juin 2023 de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise, dans le cadre du projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire Nord-Francilien ;

Considérant la nécessité pour les différents intervenants de pouvoir travailler et circuler sur des parcelles privées afin de réaliser un certain nombre de diagnostics techniques notamment le diagnostic faune et flore, le diagnostic archéologique, les relevés géomètres et topographiques, une étude acoustique, des sondages géotechniques et hydrogéologiques et une étude d'insertion urbaine et paysagère. En fonction des résultats des études citées, d'autres investigations complémentaires pourront être diligentées ;

Considérant que ces interventions nécessitent d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise ;

Considérant que les opérations projetées ne porteront pas une atteinte définitive aux droits fondamentaux de propriété et d'usage des propriétaires concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2023-17246 du 7 juin 2023 portant autorisation, au bénéfice de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise dans le cadre du projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire Nord-Francilien est prorogé dans tous ses effets pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Chacun des responsables chargés des opérations de l'Agence publique pour l'Immobilier de la justice (APIJ), ainsi que des prestataires mandatés par elle, devra détenir une copie de l'arrêté du 7 juin 2023 et de ses annexes, ainsi que du présent arrêté, qu'il présentera à toute réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bernes-sur-Oise pendant toute la durée des études. L'accomplissement de cette mesure incombe au Maire qui en certifiera l'affichage. Le certificat sera adressé à la préfecture du Val d'Oise, Direction départementale des territoires – service urbanisme et aménagement durable – pôle aménagement opérationnel.

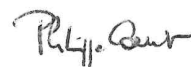
Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le préfet du Val d'Oise, le directeur général de l'APIJ, le maire de Bernes-sur-Oise, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 05 JUIN 2025

Le préfet,



Philippe COURT



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise**

A Osny,

Le 02 juin 2025

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice du 14/04/2025 nommant Monsieur Damien COLUSSI en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Osny Pontoise ;
Monsieur Damien COLUSSI, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise.

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas BENESTY, Adjoint au chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Caroline VAYR, directrice de la SAS du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marjorie BASTIANI, directrice des services pénitentiaires adjointe du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Habib MAMA-TRAORE, directeur des services pénitentiaires, adjoint du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée Madame Véronique BOITEUX, attachée d'administration et financière du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Mégane PRIVAT, cheffe des services pénitentiaires, cheffe de détention du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées tableau ci-joint. En l'espèce les prérogatives se rapportant à la 2^{ème} colonne du tableau.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée Madame Laetitia VERSTRAETEN, adjointe à la directrice de la SAS du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint. En l'espèce les prérogatives se rapportant à la 2^{ème} colonne du tableau.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Paolo CAETANO, capitaine pénitentiaire, adjoint à la cheffe de détention par intérim du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint. En l'espèce les prérogatives se rapportant à la 2^{ème} colonne du tableau.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Oirda KANNOUI, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David LELEU, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard NELZI, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laura SULLY, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline SYLVESTRE, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gary COLOMBANI, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Paule-Marcelle KIBITI MATSIMOUNA, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yann MOREL, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Souleymane NDIAYE, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie POLYNICE, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gwénaél LEQUESNE, capitaine pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mohamed ASSAKIF, capitaine pénitentiaire stagiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Antoine MOUQUET, capitaine stagiaire pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Florence WIBAUX, capitaine stagiaire pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline GILBERT-BUNOUT, lieutenant pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Margaux VANDENBERGHE, lieutenant pénitentiaire du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel MELLOR, major du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gauthier ADDE, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Régis GUILLAIN, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Adrien LEFEL, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Steeve MERRIEN, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Paul PLUMASSEAU, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romuald ROMAIN, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Tony VERDIER, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Steve VERMEILLE, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michael CAUMARTIN, brigadier-chef du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas LOUIS, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nelly RAUZDUEL, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Inès SLAMA, brigadier-chef encadrant du Centre Pénitentiaire Osny-Pontoise aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'Etablissement,
Damien COLUSSI



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et leurs surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la C2U	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					

Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X

Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération.	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue		L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X				
Entrée et sortie d'objets									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		R. 370-2	X	X	X				
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		R. 332-42	X	X	X				
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		R. 332-43	X	X	X				
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 221-5	X	X	X				
Activités, enseignement consultations, vote									
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		R. 413-6	X	X	X				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		R. 413-2	X	X	X				
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 413-4	X	X	X				
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement		R. 411-6	X	X	X				
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.		R. 361-3	X	X	X				X
Travail pénitentiaire									
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X				
Classement / affectation									

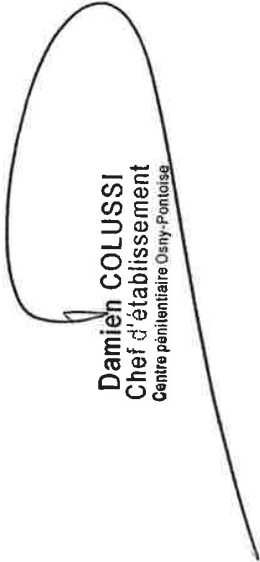
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>				
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire				
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X	X

Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X	X	X	
	R. 412-78	X	X	X	
	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	

Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					

Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X
---	----------	---	---	---



Damien COLUSSI
 Chef d'établissement
 Centre pénitentiaire Orléans-Poitou

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 2 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 14 avril 2025, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé ;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Isabelle COMMIE**n épouse **LIBAN**, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjointe au directeur interrégional ;
- **Monsieur Michael MERCI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, secrétaire général,
- **Madame Clémentine PERSET** épouse **SCOTTO**, conseillère d'administration de la justice, cheffe du département ressources humaines et des relations sociales ;
- **Madame Stéphanie CAMPS** épouse **BEKE**, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- **Madame Corinne HARLICOT**, attachée hors classe d'administration, chargée de missions ;
- **Madame Asmine ASSOUMANY**, secrétaire administrative, adjointe cheffe de pôle UDDEC ;
- **Madame Ramsha RAO**, attachée contractuelle, experte juridique ;
- **Madame Emilie BARBIER**, attachée d'administration contractuelle, cheffe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- **Madame Claudia FERREIRA-CAETANO**, secrétaire administrative contractuelle, adjointe à la cheffe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- **Madame Julie LUGUET**, secrétaire administrative, unité suivi masse salariale et effectifs ;
- **Monsieur Ahmed BELMOSTEFA**, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- **Madame Angélique ZAKINE**, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- **Madame Séverine ABAGUY**, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- **Madame Nassyra HOMASSEL**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- **Monsieur Ludovic GROSPERRIN**, capitaine pénitentiaire, chef de l'unité recrutement, formation et qualifications, chef du CETOP de Fleury-Mérogis ;
- **Madame Cécile GREMILLON**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de l'URFQ ;
- **Madame Ghizlane RAZZAKH**, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- **Madame Marie-Ange DURAGRIN**, secrétaire administrative, gestion paie ;
- **Madame Cathy CEBE**, secrétaire administrative, gestion paie ;
- **Madame Virginie BOUDON**, secrétaire administrative, gestion paie ;
- **Monsieur Sébastien RIBLET**, secrétaire administratif, gestion paie ;
- **Madame ZIMMER-VAQUEZ Christine**, secrétaire administrative, gestion paie ;
- **Madame Valérie BEAUSSIN**, secrétaire administrative, gestion paie.

- Madame Gwadeline MATHAR, adjointe, administrative, gestion paie ;
- Monsieur Senthyl BLAMPAIN, adjoint administratif, gestion paie ;
- Madame Laura RODRIGUES, adjointe administrative, gestion paie ;
- Madame Mélissa LAPOINTE, adjointe administrative, gestion paie ;
- Madame Stéphy RAVI, adjointe administrative, gestion paie.

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLEMENT	DSP, chef d'établissement	CP Paris-La Santé
Madame Isabelle GOMEZ	DSP, adjointe du chef d'établissement	CP Paris-La Santé
Madame Léa BERTINCOURT	DSP, directrice des ressources humaines	CP Paris-La Santé
Madame Bénédicte RIOCREUX	DSP, cheffe d'établissement	CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	DSP, adjoint à la cheffe d'établissement	CD Melun
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	Attaché, responsable des services administratifs et financiers	CD Melun
Monsieur Dimitri BESNARD	DSP, chef d'établissement	CP Meaux-Chauconin
Madame Amy MIRAT	DSP, adjointe du chef d'établissement	CP Meaux-Chauconin
Madame Christiane NEBOT LINON	Attachée d'administration	CP Meaux-Chauconin
Monsieur Olivier PIPINO	DSP, chef d'établissement	CP Réau
Madame Karine SCHWICKERT	DSP, adjointe du chef d'établissement	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	Attachée, responsable des services administratifs et financiers	CP Réau
Madame Myriam PRIN	Capitaine pénitentiaire CS, cheffe d'établissement	CSL Melun
Monsieur Christophe FESTIN	Capitaine pénitentiaire CN, adjoint de la cheffe d'établissement	CSL Melun
Madame Karine VERNIERE	DSP, cheffe d'établissement	CP Bois-d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ	DSP, adjointe de la cheffe d'établissement, adjointe à la cheffe d'établissement	CP Bois-d'Arcy
Monsieur Frédéric JEANNOT	DSP, chef du service RH	CP Bois-d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	DSP, cheffe d'établissement	MC Poissy
Madame Laurence BARTHEL	DSP, adjointe de la cheffe d'établissement	MC Poissy
Madame Binta THIAM	Attachée, responsable des services administratifs et financiers	MC Poissy
Madame Souad BENCHINOUN	DSP, cheffe d'établissement	EPM Porcheville

Madame Julia DOMERGUE	DSP, adjointe au chef d'établissement	EPM Porcheville
Monsieur Kamal ABDELLI	Commandant pénitentiaire, chef d'établissement	MA Versailles
Madame Christelle DELOZE	Capitaine pénitentiaire CS, adjointe du chef d'établissement	MA Versailles
Monsieur Christophe DEBARBIEUX	DSP, chef d'établissement	CP Fleury-Mérogis
Monsieur Yvan BARON	DSP, adjoint au chef d'établissement	CP Fleury-Mérogis
Madame Helen LE-GALLIC	DSP, directrice du centre de détention	CP Fleury-Mérogis
Monsieur Jocelyn POULLET	Attaché, adjoint chef du service RH	CP Fleury-Mérogis
Monsieur Vincent VIRAYE	Capitaine pénitentiaire CS, chef d'établissement	CSL Corbeil
Monsieur Rodrigue BOSQUET	Capitaine pénitentiaire CN, adjoint au chef d'établissement	CSL Corbeil
Monsieur Christophe LOY	DSP, chef d'établissement	CP des Hauts de Seine
Monsieur Victor BOURJAL	DSP, adjoint au chef d'établissement	
Madame Maryline BAYE	Attachée, responsable des services administratifs et financiers	CP des Hauts de Seine
Monsieur Pascal SPENLE	DSP, chef d'établissement	CP Seine-Saint-Denis
Monsieur Nathanaël DA-COSTA	Attaché, responsable des services administratifs et financiers	CP Seine-Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA	Capitaine pénitentiaire CS, chef d'établissement	CSL Gagny
Monsieur Albert MENDY	Capitaine pénitentiaire CN, adjoint au chef d'établissement	CSL Gagny
Monsieur Jimmy DELLISTE	DSP CE, chef d'établissement	CP Fresnes
Madame Sylvie PAUL	DSP HC, adjointe chef d'établissement	CP Fresnes
Madame Tania ZAMORE	Attachée, cheffe du service RH	CP Fresnes
Madame Laurence MAUCHERAT	DSP HC, cheffe d'établissement	EPSN Fresnes
Monsieur Damien COLUSSI	DSP HC, Chef d'établissement	CP Osny-Pontoise
Monsieur Thomas BENESTY	DSP, adjoint au chef d'établissement	CP Osny-Pontoise
Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	Attachée, responsable des services administratifs et financier	CP Osny-Pontoise
Monsieur Yannick LE-MEUR	DPIP, directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Cécile DURAND	DPIP, adjointe du directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Sandra DIETRICH	Attachée d'administration de l'Etat	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER	DPIP, directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 77
Monsieur Ahmed CHAOUKI	DPIP, adjoint du directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	Attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77

Madame Alexandrine BORGEAUD MOUSSAID	DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 78
Madame Blandine GROS-BONNIVARD	DPIP, adjointe de la directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	Attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Madame Stéphanie PELLEGRINI	DPIP, adjointe du directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 91
Madame Nadine VILOSA	Attachée, responsable des services administratifs et financiers	SPIP 91
Madame Virginie NOUAILLE	DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 92
Madame Stephanie LANGLAIS	DPIP, adjointe de la directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	DPIP, directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 93
Monsieur Xavier FRANDON	DPIP, adjoint du directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 93
Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS	Attachée d'administration	SPIP 93
Madame Patricia THEODOSE	DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 94
Madame Isabelle ROY	DPIP, adjointe à la directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP94
Monsieur Julien VITTECOQ	Attaché d'administration	SPIP 94
Madame Jeannie NOAH	DPIP, directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 95
Madame Stéphanie BALDASSI	DPIP, adjointe de la directrice fonctionnelle du SPIP	SPIP 95
Madame Emilie ROLLOT	DSP, directrice des équipes de sécurité pénitentiaire	Siège DISP
Madame Claire-Amélie BERTRAND	DSP, cheffe de l'ARPEJ	Siège DISP
Monsieur Théo GOMEZ	DSP, directeur placé, chef de la MAC	Siège DISP

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :
 - Procès-verbaux d'installation ;
 - Les congés annuels ;
 - Les autorisations d'absence ;
 - Les congés maternité et paternité ;
 - Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET ;
 - Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée, d'indemnité de fonctions et d'objectifs et de toute autre indemnité ;
 - La gestion des demandes de remboursements complémentaires de soins ;
 - Les décisions d'octroi de cures thermales ;
 - Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers ;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Fresnes, le 23 mai 2025

Signé

Le directeur interrégional,
Stéphane SCOTTO